

COMMUNIQUÉ

*au nom d'un groupe de travail**

A propos de la proposition de loi n° 3224 instaurant un accouchement dans la discrétion

Roger HENRION**

Cette proposition de loi, si elle était adoptée, modifierait profondément le dispositif législatif actuel concernant l'accouchement dans l'anonymat, encore dit accouchement sous X.

Pour mesurer l'importance du changement il convient de rappeler la genèse et les résultats de la loi actuelle votée en 2002. Elle a résulté d'une tendance manifestée dans les années 1980 visant à revenir sur l'anonymat.

L'Académie en avait pris acte dès 2000 (rapport du 18 avril 2000). Tout en affirmant la nécessité de maintenir l'anonymat, elle avait recommandé une certaine ouverture et la création d'un Conseil indépendant pour la recherche des origines familiales.

C'est en ce sens que s'est prononcée la loi du 22 janvier 2002 votée à l'unanimité par l'Assemblée Nationale. Cette loi ne contraint pas la mère de naissance à communiquer son identité, même de manière confidentielle. La femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité est « invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité ». La loi a créé également un organe de médiation, le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP), qui a été mis en place par un décret du 3 mai 2002. Ce conseil a pour fonction de recevoir la demande écrite des personnes qui recherchent leur origine, de rechercher la mère de naissance, de s'assurer du consentement exprès de la mère de naissance à la levée du secret ou de sa volonté de le préserver. En cas d'acceptation, il procède à la communication de l'identité de la mère de naissance et l'identité des ascendants, descendants et collatéraux de la mère et l'un de ses membres servira de médiateur. En l'absence d'accord des parents de naissance, la communication se limitera aux renseignements ne portant pas atteinte à l'identité de la mère de naissance.

Cette loi a le grand mérite de tenir compte des intérêts divergents et opposés des femmes, des nouveau-nés et des adolescents ou adultes en quête de leur origine, trois aspects qu'on ne saurait ni méconnaître, ni négliger. Elle préserve au mieux la liberté de décision des femmes, le plus souvent très jeunes, souvent migrantes, dans la plus extrême détresse, ainsi que le choix de leur avenir et leur santé, mise en danger lors d'accouchements dans la clandestinité. Elle préserve également les intérêts des nouveau-nés menacés d'abandon ou d'infanticide, menace qui ne doit pas être sous-estimée puisqu'elle a suscité à l'étranger la réapparition du « tour » sous la forme de « boîtes à bébés » en Allemagne, de « tiroirs à bébés » en Autriche ou de « fenêtres à bébés » en Suisse. Elle contribue également à diminuer le nombre des abandons trop longtemps différés, dont la nocivité est soulignée par les pédopsychiatres. Enfin, si la femme se sent contrainte par son entourage, la pression sociale ou des professionnels de santé de garder l'enfant, le déni de la grossesse peut se transformer en négligences et violences graves qui s'exerceront sur l'enfant dès les premiers mois ou dans les premières années, notion souvent retrouvée quand on étudie les maltraitances familiales.

* Constitué de : MM. ARTHUIS (Président), CRÉPIN, DAVID (Rapporteur), HENRION, JOUANNET, SALLE, SUREAU.

** Membre de l'Académie nationale de médecine

Deux instances devaient apporter leur approbation à ce dispositif, d'une part la Cour Européenne des Droits de l'Homme, d'autre part le Comité Consultatif National d'Ethique.

En octobre 2002, la grande chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a donné acte à la France de sa tentative de conciliation entre les intérêts de la mère et de l'enfant. La Cour relève que « les intérêts en présence font apparaître, d'une part le droit à la connaissance de ses origines et l'intérêt vital de l'enfant dans son épanouissement, et d'autre part l'intérêt d'une femme à conserver l'anonymat pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées. Il s'agit de deux intérêts difficilement conciliables concernant deux adultes jouissant chacun de l'autonomie de sa volonté. De surcroît, il y a lieu de tenir compte de l'intérêt des tiers et de leur protection, essentiellement les parents adoptifs, le père ou le restant de la famille biologique. L'intérêt général est également en jeu dans la mesure où la loi française a pour objectif de protéger la santé de la mère et de l'enfant lors de l'accouchement, d'éviter des avortements, en particulier clandestins, et des abandons sauvages ».

En janvier 2006, le Comité Consultatif National d'Ethique pour les sciences de la vie et de la santé s'est prononcé pour le maintien de la loi du 22 janvier 2002, dans son avis n° 90 intitulé « Accès aux origines, anonymat et secret de la filiation ». Cet avis précise que « les valeurs éthiques qui ont conduit à légiférer ont abouti avec la loi du 22 janvier 2002 qui a créé le CNAOP à un équilibre délicat qu'il est souhaitable de maintenir. Il convient d'attendre un retour d'expériences plus marqué pour proposer des modifications ».

En opposition avec ces avis favorables et en dépit des résultats obtenus par la mise en œuvre du CNAOP, la récente proposition de loi du 28 juin 2006 remet en cause ce dispositif. Certes, la mère pourrait demander le secret de son admission mais elle serait obligée de donner son identité, lors de son accouchement. Pendant la minorité de l'enfant, la communication de l'identité de la mère et, le cas échéant, du père resterait soumise à leur accord. En revanche, à la majorité de l'enfant, la communication serait de droit.

L'Académie nationale de médecine, soucieuse des conséquences éventuelles de cette proposition de loi :

- **considérant** d'une part que la loi actuelle répond aux recommandations qu'elle avait formulées dans un rapport publié en 2000, loi approuvée par ailleurs par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en 2002 et le Comité Consultatif d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, en 2006, d'autre part que cette loi a permis, grâce à son application par le CNAOP, de trouver le nécessaire équilibre entre le désir légitime des adolescents et adultes de connaître leur origine, le désir non moins légitime du droit à l'anonymat de certaines mères et la protection des nouveau-nés ;

- **reconnaissant** que de grands efforts concernant l'accompagnement des mères et la collecte des données concernant les accouchements avec demande de secret ont été faits ;

- **estime** que, dans les conditions actuelles, un changement de la loi de 2002 pour laquelle on ne possède pas encore le recul indispensable et dont les conséquences sont encore insuffisamment évaluées, serait prématuré et susceptible d'entraîner des effets nocifs.

*

* *

L'Académie, saisie dans sa séance du mardi 21 novembre 2006, a adopté le texte de ce communiqué à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme,
Le Secrétaire perpétuel,
Professeur Jacques-Louis BINET